KF/BK/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1054 /2017
JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/02/2018

Affaire :

La société LEWS HOLDING

C/

Le Ministère Public

DECISION:

Contradictoire

Déclare recevables Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, les syndics désignés par le Tribunal pour le redressement judiciaire de la société Lews Holding, en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Prononce le dessaisissement des dirigeants de ladite société ;

Dit qu'ils seront remplacés par Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, les syndics ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt deux février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Messieurs KACOU BROU JEAN, Jacob AMEMATEKPO, SILUE DAODA et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société LEWS HOLDING

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

Le Ministère Public ;

Défendeur,

D'autre part ;

Suite à la requête N° 0312/2018 du 24 janvier 2018 déposée par Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, Syndics de la procédure de redressement judiciaire de la société LEWS HOLDING aux fins de dessaisissement des dirigeants sociaux de l'entité et leur remplacement par eux-mêmes, ladite requête a été rattachée à la procédure de redressement judiciaire de LEWS HOLDING RG 1054/2017 dans laquelle, par jugement rendu le 29 juin 2017, le tribunal a désigné Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel en qualité de Syndics.

Le dossier a ensuite été enrôlé et appelé à l'audience du premier février 2018.

A cette date, la cause a été renvoyée au 15 février 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public. Après réception desdites conclusions, le dossier a été mis en délibéré au 22 février 2018.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit.

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 24 janvier 2018 présentée par Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, syndics de la procédure de redressement judiciaire de la société Lews Holding aux fins de dessaisissement des dirigeants sociaux de la direction de l'entité et leur remplacement par eux-mêmes ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 12 février 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par une requête en date du 24 janvier 2018, Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel ont saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer recevables en leur action ;
- prononcer le dessaisissement des dirigeants sociaux de la direction de la société Lews Holding, Sarl, et leur remplacement par eux-mêmes ;
- statuer ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de leur action, les requérants expliquent par le jugement rendu le 29 juin 2017, dans la procédure RG n° 1054/2017, le tribunal a ouvert au profit de la société Lews Holding, Sarl, la procédure de redressement judiciaire ;

Que ce jugement les a désignés en qualité de syndics pour assister ladite société dans l'élaboration d'un concordat de redressement sérieux en vue de le soumettre au vote lors de l'assemblée concordataire ;

Ils déclarent qu'à ce titre, ils ont reçu notification dudit jugement respectivement les 10 et 18 août 2017 ;

Ils font valoir qu'en date du 22 janvier 2018, le gérant de ladite société leur a adressé un courrier dont un fragment est le suivant *« le tribunal vient de nous accorder la prorogation de trois (3) mois, nous n'avons pas droit à l'erreur et nous devons aller vite à ce concordat sérieux pour l'intérêt général. Je suis persuadé que nous pouvons le réussir avec vous. C'est pourquoi je vous prie encore en votre qualité d'Expert-comptable, de bien vouloir assainir les finances et même l'administration de Lews Holding par des mesures rigoureuses que vous voudrez bien prendre allant jusqu'à la révocation de tous ceux qui ne voudraient pas coopérer avec vous* ;

Ils expliquent que des éléments et informations fort concordants portés à leur connaissance font état de ce que des personnes autres que le gérant, dirigent de droit ou de fait la société Lews Holding ;

Et que ces personnes interviennent directement à l'insu du gérant dans la gestion quotidienne de la société dont s'agit ;

Ils révèlent que cette intervention qui est une gestion de fait, est de nature à compromettre irrémédiablement les chances d'aboutir à l'élaboration du concordat sérieux.

Ils font observer que les actes de ces personnes s'analysent d'une part, en des détournements d'activités de la société Lews Holding au profit d'autres structures, de façon déloyale illustrés par le fait qu'en date du 14 décembre 2017, a été constituée la société LONBUT, Sarl, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2018-B-00409 ayant le même objet social que Lews Holding et ayant pour gérant Monsieur SAERENS Frank Pierre, « contrôleur général », donc salarié de la société en redressement ; et d'autre part, en ce que les dirigeants de fait procèdent à des retraits bancaires non autorisés par les syndics sur le compte de la société Lews Holding ouvert dans les livres de la société BRIDGE BANK ;

Ils révèlent enfin que lesdits dirigeants de fait procèdent à des ventes de logements non autorisés par les syndics, notamment que le 17 janvier 2018, des actes de ventes ont été préparés par un notaire et envoyés au gérant de droit pour signature sans qu'ils en soient préalablement informés ;

Ils assènent que pour l'essentiel, cette gestion de fait ou immixtion dans les activités quotidiennes de l'entité en redressement sont le fait de l'associé majoritaire qui agit par des pressions diverses sur les organes de la société pour des signatures, sans recours préalable aux syndics ;

Par ailleurs, les syndics font valoir que les dirigeants de fait, notamment Monsieur Mambo Yapi Léopold Désiré procèdent à des détournements de recette de la société en redressement judiciaire au profit d'un compte ouvert auprès d'un tiers ;

Ils expliquent que l'associé majoritaire, qui est aussi le président du conseil d'administration de la société Magil Group Africa, SA, qui est en réalité sous-traitant de la société Lews Holding, a instruit, suivant un courrier daté du 19 janvier 2018 remis par un huissier de justice à l'administrateur de la société anonyme, de verser les règlements de tous clients de Lews holding sur un compte de dépôt ouvert chez Maître Folda-Kouassi Yolande, Notaire sans en référer aux syndics ;

Ils précisent qu'il y a une totale mainmise des dirigeants de fait sur la société en redressement et une interconnexion entre celle-ci et la société Magil Group Africa, de sorte qu'il y a risque de voir la société en redressement se trouver en état de faillite totale ;

Ils sollicitent en conséquence le dessaisissement des dirigeants sociaux et leur remplacement par eux-mêmes ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a opiné ainsi qu'il suit :

« Sur ce : attendu qu'il s'infère de l'examen desdites pièces que la présente requête est parfaitement fondée dans la mesure où, il est constant que les actuels dirigeants de la société Lews Holding ont posé moult actes de gestion qui sont de nature à compromettre irrémédiablement la situation financière de celle-ci ;

Qu'il convient en cet état de les écarter de l'exploitation de la société et d'en fixer les nouvelles conditions ; ce conformément aux dispositions de l'acte uniforme sus visé ;

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal procéder dans le sens que dessus » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, y a versé ses conclusions écrites ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité

L'action de Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, les syndics désignés par le Tribunal pour le redressement judiciaire de la société Lews Holding, a été initiée dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le dessaisissement des dirigeants sociaux de la société Lews Holding ;

Les deux syndics sollicitent du tribunal le dessaisissement des dirigeants de la direction de la société en redressement judiciaire ;

Aux termes de l'article 114 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, *« En redressement judiciaire, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale participent à la continuation de l'exploitation, sauf décision contraire de la juridiction compétente qui statue à la requête du syndic, par une décision spécialement motivée et après avis du ministère public. S'ils participent à la continuation de l'exploitation, le juge-commissaire fixe les conditions dans lesquelles ils sont rémunérés. »* ;

Dans cette espèce, le tribunal, dans son jugement en date du 29 juin 2017 dans la procédure RG N° 1054/2017, n'a pas prononcé la révocation des dirigeants sociaux, de sorte que ceux-ci ont participé à la continuation de l'exploitation de la société Lews Holding ;

Toutefois, le gérant, représentant légal de la société, s'est trouvé en état de ne plus exercer dans la légalité ses missions liées à sa fonction, et notamment d'engager la société, son autorité, de façon constante, étant remise en cause par l'associé majoritaire, qui intervient dans la gestion quotidienne de la société par des instructions contraires aux dispositions des actes uniformes relatif

au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

En effet, Monsieur Frank SAERENS, Salarié, occupant suivant leur organigramme le haut poste de Coordonnateur Général de ladite société a créé une entité concurrente ainsi que l'atteste l'immatriculation de la société LONBUT N° CI-ABJ-2018-B-00409, tout en continuant à garder sa qualité de salarié ;

Il n'est pas moins avéré que la gestion des comptes de la société en redressement judiciaire dans les livres des banques échappe tant au gérant qu'aux syndics, de sorte que des opérations non autorisées s'y font à la convenance de Monsieur MAMBO Yapi Léopold Désiré, qui n'est autre qu'un dirigeant de fait ;

Alors même que le projet de concordat n'est pas encore élaboré, sur instigation de cet associé majoritaire, il s'opère des ventes sans aucun contrôle ni du gérant ni des syndics ainsi que l'atteste le courrier alarmiste en date du 22 janvier 2018 dudit gérant ;

Au demeurant, plusieurs autres actes irréguliers sont commis par des personnes non habilitées, et ce, au nom de la société en redressement ;

Il échet au regard de ce qui précède de prononcer le dessaisissement des dirigeants sociaux de la société Lews Holding ;

Sur leur remplacement

Les deux syndics sollicitent du tribunal leur désignation aux lieu et place pour éviter à la société Lews Holding une totale faillite ;

Il échet de faire droit à leur demande, aucun obstacle légal ne s'y opposant ;

Sur les dépens de l'instance

La société Lews Holding étant en redressement judiciaire, il convient de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, les syndics désignés par le Tribunal pour le redressement judiciaire de la société Lews Holding, en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Prononce le dessaisissement des dirigeants de ladite société ;

Dit qu'ils seront remplacés par Messieurs YAO Koffi Noël et KOUAME Marcel, les syndics ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN ★ LE PRESIDENT ★

N° 00 28 26 88

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord 175/23

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

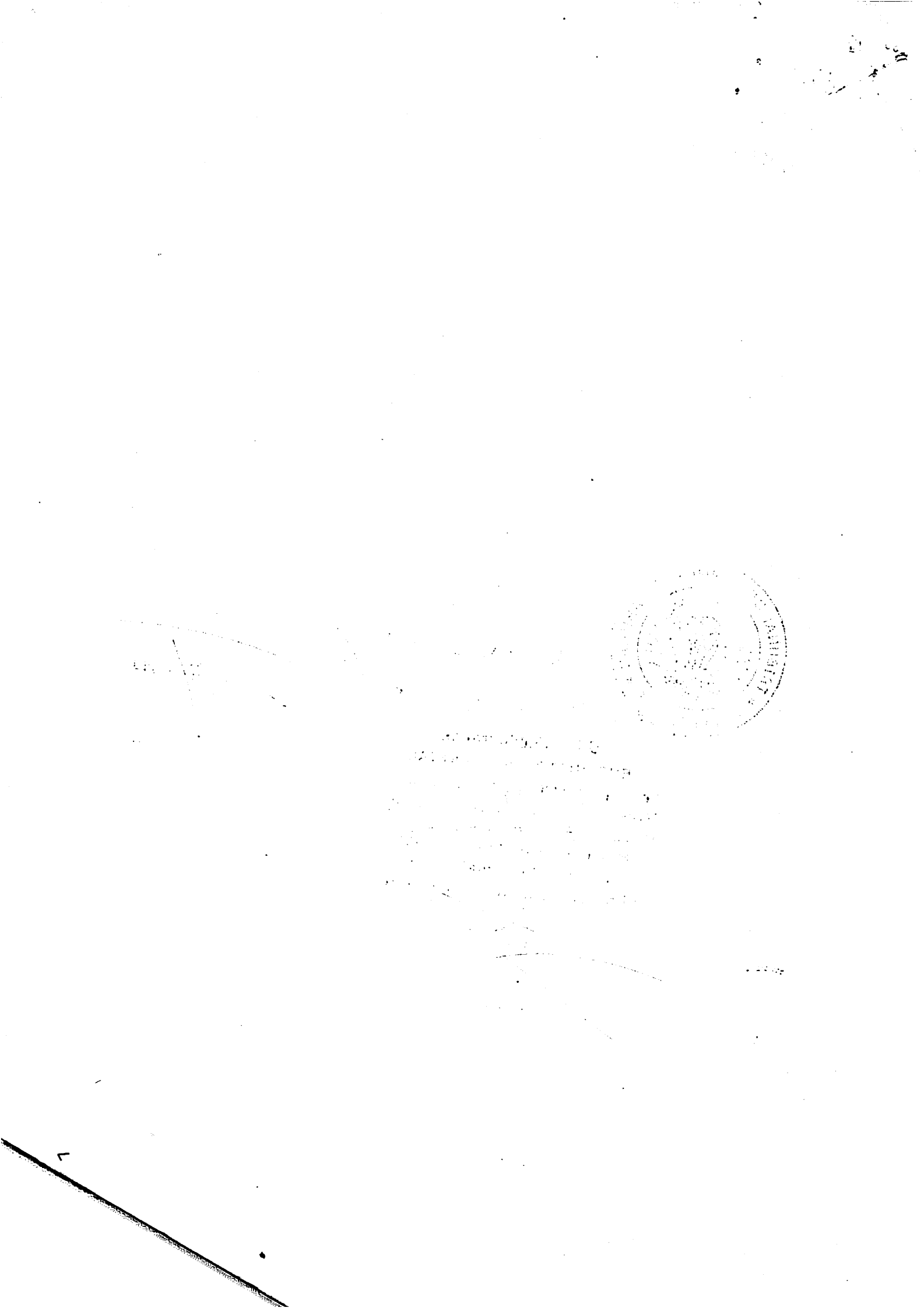

ORDONNANCE N° 0062/2019

Nous, **ABOUT Olga N'guessan, épouse ZAH, juge délégué dans les fonctions de Président du** tribunal de commerce d'Abidjan ;

Vu les dispositions de l'article 185 du code de procédure civile commerciale et administrative;

Vu le jugement N° 1054/2017 du 29 juin 2017, rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan;
Vu le jugement N° 1054/2017 du 22 février 2018 ; rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan;
Vu l'ordonnance N° 2371/2018 du 25 juillet 2018 rendue par le juge commissaire de la procédure de redressement de la société LEWS HOLDING ;

Par requête enregistrée au Tribunal de céans le 09 janvier 2019, **messieurs, YAO Koffi Noël**, né 01/01/1957 à M'Bahiakro, Expert-comptable diplômé, Expert Judiciaire près les Tribunaux et Cours d'Appel de Côte d'ivoire, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'ivoire, de nationalité ivoirienne, ayant élu domicile en son Cabinet sis à Abidjan - Marcory Résidentiel, Immeuble le Samaritain, Rez de chaussée, 10 B.P. 1046 Abidjan 10, Téléphone : 21 75 70 50 à 54, adresse électronique inlo@yzasbti-ci.com et yaokoel@yzasbti- ci.com et

KOUAME Konan Marcel, né en 1967 à Dimbokro, Expert-comptable diplômé, Expert Judiciaire près les Tribunaux et Cours d'Appel de Côte d'ivoire, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'ivoire, de nationalité ivoirienne, ayant élu domicile en son Cabinet sis à Abidjan - Plateau, Boulevard de Gaule, Immeuble la Corniche, Escalier B, 2ieme étage, 01 B.P. 5005 Abidjan 01, Téléphone: 20 33 86 37/20 32 28 22, adresse électronique ont sollicité la rectification des jugements N° 1054/2017 du 29 juin 2017, N° 1054/2017 du 22 février 2018 rendus par le tribunal de commerce d'Abidjan et de l'ordonnance N° 2371/2018 du 25 juillet 2018 rendue par le juge commissaire de la procédure de redressement de la société LEWS HOLDING ;

Ils font savoir que par Jugement civil contradictoire N°1054/2017 du 29 Juin 2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a prononcé le redressement judiciaire de la société LEWS HOLDING et les a désignés en qualité de syndics de ladite procédure, avec pour mission d'assister la société LEWS HOLDING et l'aider à l'établissement d'un concordat de redressement sérieux ;

Ils ajoutent que par un autre jugement, N°1054/2017 du 22 février 2018, le même tribunal a prononcé le dessaisissement des dirigeants de la société LEWS HOLDING et les a désignés en remplacement desdits dirigeants ;

Toutefois, poursuivent-ils, dans la mise en œuvre de cette nouvelle mission à eux confiés, ils se sont heurtés à des difficultés de trésorerie ; aussi, par une ordonnance N° 2371/2018 du 25 juillet 2018, monsieur le Juge-commissaire chargé du redressement judiciaire de la société Lews Holding les a autorisés à céder deux véhicules automobiles du parc de la société sus invoquée, pour supporter les charges fixes incompressibles liées au fonctionnement ;

Que cependant, dans les jugements N°1054/2017 du 29 juin 2017 et N°1054/2017 du 22

février 2018 ainsi que dans l'ordonnance N°2371/2018 du 25 juillet 2018, des erreurs ont été faites sur leurs noms et sur le numéro d'immatriculation de l'un des véhicules mis en vente de marque FORD, Type RANGER, Genre 4x4 de couleur blanche immatriculé ;

Ils précisent que les noms YAO Noël et KOUAME Marcel sont utilisés de façon récurrente pour les désigner en lieu et place de YAO Koffi Noël et KOUAME Konan Marcel et que le véhicule mis en vente est immatriculé 7995 FY 01 en lieu et place de 7995 SY 01 ;

C'est pourquoi, ils demandent la rectification de leurs noms et du numéro d'immatriculation du véhicule comme suit :

- YAO Koffi Noël en lieu et place de YAO Noël ;
- KOUAME Konan Marcel en lieu et place de KOUAME Marcel ;
- N° d'immatriculation 7995 FY 01 en lieu et place de 7995 SY 01.

L'article 185 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose que : « *les fautes d'orthographe, les omissions, les erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision doivent être toujours être rectifiées, d'office ou sur requête par simple ordonnance du Président de la juridiction qui statue, à condition que la rectification demandée ne soit pas un moyen détourné de modifier le jugement et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée...*»

Il en résulte que les fautes d'orthographe, les omissions, les erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision doivent toujours être rectifiées par simple ordonnance du Président de la juridiction qui statue ;

Constatons à l'examen des pièces versées au dossier, notamment, les décisions sus invoquées qu'elles contiennent manifestement des erreurs matérielles au sens du texte précité ;

Il convient d'y remédier en inscrivant :
- Dans les jugements N° 1054/2017 du 29 juin 2017, N° 1054/2017 du 22 février 2018 rendus par le tribunal de commerce d'Abidjan et dans l'ordonnance N° 2371/2018 du 25 juillet 2018 rendue par le juge commissaire de la procédure de redressement de la société LEWS HOLDING : YAO KOFFI NOEL en lieu et place de YAO NOEL et KOUAME KONAN MARCEL en lieu et place de KOUAME MARCEL;
N° d'immatriculation 7995 FY 01 en lieu et place de 7995 SY 01.

En conséquence, ordonnons la rectification des décisions sus citées ;

Disons que la mention sera portée sur la minute, la grosse et les expéditions des jugements ;

Donnée à Abidjan en notre cabinet
au Tribunal de Commerce

Le 10/01/2019

Pour le Président

★ République de Côte d'Ivoire ★ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ★ TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN - LE PRESIDENT -